

ART. 2 CONST.

La République **reconnait et garantit les droits inviolables de l'homme**, en tant qu'individu, et **dans les groupes sociaux où il exprime sa personnalité**, et exige l'accomplissement des **devoirs obligatoires de solidarité politique, économique et sociale**.

L'article 2 de la Constitution contient le principe personnaliste, le principe pluraliste et le principe solidariste. La République italienne reconnaît et garantit les droits de l'homme inviolables non seulement aux citoyens italiens mais aussi aux étrangers, donc à tous ceux qui sont dans le territoire, sans distinction. Personne en Italie ne peut être privé de ces droits, même pas par l'État. L'article 2 de la République italienne protège aussi les droits qui sont nés avec l'évolution de la société. Selon le principe pluraliste, l'être humain exerce les droits inviolables tant comme individu que dans les formations sociales comme l'école, les syndicats, les partis politiques, les associations de tous types.

Dans ces formations sociales les êtres humains affirment leur liberté et autonomie en vivant et en développant leur personnalité.

Mais la Constitution nous rappelle que les hommes n'ont pas seulement des droits, ils ont aussi des devoirs incontournables qui concernent la solidarité politique (voter), la solidarité économique (payer les impôts) et la solidarité sociale (subvenir aux besoins de ses enfants).